



Conseil Municipal du 24 mai 2020

Ordre du jour n° 1

ELECTION DU MAIRE

Le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (Art. L 21216-21 du CGCT) à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour.

Le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L 2122-7 du CGCT).

Ordre du jour n° 2

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire

(Art. L 2122-1 du CGCT). Avant de procéder à l'élection des adjoints, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (Art L 2122-2 du CGCT)

Le nombre maximum pour la Ville de Königsmacker est donc de **5 adjoints**.
(30 % des 19 conseillers municipaux).

Monsieur le Maire, nouvellement élu, vous fera part en séance de sa proposition.

Ordre du jour n° 3

ELECTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus. (art. L 2122-7-2).

Un appel à candidatures sera effectué. (Election à bulletin secret)

- L'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoints
- L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.
- Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Compétences du conseil et du maire

Rôle du conseil municipal

Assemblée élue, il règle par ses délibérations les affaires de la commune, vote le budget communal et contrôle l'administration du maire. La compétence du conseil municipal pour administrer la commune et régler par ses délibérations les affaires de cette collectivité est reconnue par l'article 72 de la Constitution et l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Rôle du maire et de ses adjoints

Elus au sein du conseil municipal, le maire et ses adjoints constituent l'organe exécutif de la commune. Ils sont officiers d'état civil et de police judiciaire. Le maire, chef de l'administration communale, est chargé par l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Principales fonctions du maire

- il est administrateur des affaires de la commune ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil municipal ;
- il prépare et propose le budget communal ;
- il est chargé de la police municipale ;
- il représente la commune en justice ;
- il procède à la révision des listes électorales et à l'organisation des élections ;
- il procède au recensement général de la population.

Délégation des attributions

Le maire peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs adjoints.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint.

Place des conseillers

La place occupée par les conseillers municipaux au sein de la salle des séances du conseil municipal, lors de sa première réunion suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire. Les pratiques peuvent donc être diverses suivant les assemblées communales. Rien n'interdit que l'on tienne compte de l'ordre du tableau, de l'ordre des élus sur chaque liste représentée au conseil, de l'ordre alphabétique des patronymes des conseillers municipaux, ou de tout autre critère.

(JO Sénat du 19/06/2008 - page 1233 question écrite n° 03945)

Le guide pratique du candidat du Sénat (2008) précise quant à lui :

L'assignation des places dans la salle des séances du conseil municipal relève de l'organisation matérielle interne de cette assemblée. Elle n'a pas à être réglementée. S'il le juge utile, chaque conseil doit définir dans son règlement intérieur la façon dont siègent ses membres. À défaut d'un tel règlement, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques."

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire aux Adjoints.
- Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer et fixer le taux d'indemnisation à verser au Maire et aux Adjoints et conseillers municipaux

Memento :

Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des Communes à la valeur de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour la strate de population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les indemnités du Maire sont calculées sur un taux maximal de 43%, et celles des adjoints, au taux maximal de 16.5 %.

- Considérant que l'enveloppe budgétaire des indemnités des élus est calculée sur la base suivante :
 - ✓ Maire : 43% de l'indice maximal * 1 personne
 - ✓ Adjoints : 16.5% de l'indice maximal * x personnes
- Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de **FIXER** les taux d'indemnisation à verser aux Elus

Exemple de répartition : 4 adjoints et 3 conseillers municipaux délégués.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 2285 habitants.

(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

A. Maire :

Identité du bénéficiaire	Indemnité Maximum (allouée en % de l'indice terminal)	Indemnité votée en % de l'indice terminal
Maire	51.6 %	43 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité Maximum (allouée en % de l'indice terminal)	Indemnité votée en % de l'indice terminal
1er adjoint :	19.8 %	12 %
2 e adjoint :	19.8 %	12 %
3 ^e adjoint :	19.8 %	12 %
4 ^e adjoint :	19.8 %	12 %

C. Conseillers municipaux délégués (article. L 2123-24-1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité votée en % de l'indice terminal
Délégué n° 1	6 %
Délégué n° 2	6 %
Délégué n° 3	6 %

Total général : 100 % de l'enveloppe budgétaire

DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'accélérer l'instruction de nombreux dossiers, il pourrait être fait application de cet article. Il est demandé aux conseillers municipaux de définir librement les délégations que le Conseil Municipal souhaite confier au Maire, pour la durée du présent mandat, et de fixer les montants ou ces conditions.

- **Les paragraphes surlignés en gris représentent les délégations accordées au Maire lors du précédent mandat.**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur ou égal à **25 000 € HT** (montant fixé pour le mandat précédent) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 € : montant fixé pour le mandat précédent*);

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (montant de 500 000 € : montant fixé pour le mandat précédent);

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.